



Tarifs des droits de donation - Année 2020

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 28/04/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 28/04/2020

Tarifs des droits de donation

Barème 2020

1/ Tarif applicable en ligne directe

FRACTION DE	PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
N'excédant pas	8 072 €	5 %
Comprise entre	8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre	12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre	15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre	552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre	902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de	1 805 677 €	45 %

2/ Tarif applicable entre époux et partenaires de PACS

FRACTION DE	PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
N'excédant pas	8 072 €	5 %

Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

3/ Tarif applicable entre frères et sœurs

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

4/ Tarif applicables aux autres donations

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré	60 %

Entre non-parents	60 %
-------------------	------

5/ Les abattements applicables

Pour le calcul des droits de donation, il est appliqué des abattements qui viennent diminuer la part nette revenant à chaque bénéficiaire, dont le montant varie selon le détail suivant.

BENEFICIAIRE	ABATTEMENT
En ligne directe	100 000 €
Entre époux et partenaires de PACS	80 724 €
En faveur des petits-enfants	31 865 €
En faveur des arrière petits-enfants	5 310 €
Entre frères et sœurs	15 932 €
En faveur d'une personne handicapée	159 325 €
En faveur des neveux et nièces	7 967 €

Sources :

- Article 777 du Code Général des Impôts
- Article 779 du Code Général des Impôts
- Article 780 du Code Général des Impôts
- Article 790 B du Code Général des Impôts
- Article 790 D du Code Général des Impôts
- Article 790 E du Code Général des Impôts
- Article 790 F du Code Général des Impôts